

4^e trimestre 1889, pour les îles Gambier, s'élevant à la somme de quatre cent dix-neuf francs vingt-cinq centimes; savoir :

Patentes fixes	249 ^f 45
— proportionnelles.....	44 »
• Formules.....	37 50
Frais d'avertissement.....	2 40
Licences.....	83 30
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 10
Ensemble.....	<u>419^f 25</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé: d'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N^o 103. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1889.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1888, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889 ;

Sur la rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Tubuai dressé pour l'année 1889, et dont le montant s'élève à la somme de six francs soixante dix-sept centimes, savoir :

Patentes fixes	4 ^f 17
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>6^f 77</u>